

Chemin :

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
 - ▶ LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX
 - ▶ TITRE Ier : POLICE
 - ▶ CHAPITRE III : Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers
 - ▶ Section 1 : Police de la circulation et du stationnement

Article L2213-4

▶ Modifié par Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 - art. 42

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°2009-804 du 26 juin 2009 - art. 2 (V)
- Décret n°2009-804 du 26 juin 2009, v. init.
- Décret n°2009-911 du 27 juillet 2009 (V)
- Décret n°2011-269 du 15 mars 2011 - art. 2, v. init.
- Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 9, v. init.
- Code de l'environnement - art. L322-10-1 (VT)
- Code de l'environnement - art. L361-2 (V)
- Code de l'environnement - art. L362-2 (VD)
- Code de l'environnement - art. L362-5 (V)
- Code de l'environnement - art. R362-2 (T)
- Code de l'environnement - art. R362-3 (V)
- Code de l'environnement - art. R362-4 (V)
- Code de l'environnement - art. R362-5 (T)
- Code de l'environnement - art. R362-6 (V)
- Code de la route - art. R285-2 (Ab)
- Code de la route. - art. L411-1 (MMN)
- Code de la route. - art. R411-24 (V)
- Code de la route. - art. R441-5 (V)
- Code de la route. - art. R442-6 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2215-3 (V)

Codifié par:

Loi 96-142 1996-02-21

Anciens textes:

- CODE DES COMMUNES. - art. L131-4-1 (M)
- CODE DES COMMUNES. - art. L131-4-1 (Ab)